

AVIS n° 1428

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE

Avis adopté le 25 mars 2019

1. DEMANDE D'AVIS

Le 11 mars 2019, le Ministre PY JEHOLET a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la Région wallonne est compétente pour les conditions d'accès à la profession à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services en vertu de l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, complété par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

A ce titre, la Région Wallonne a procédé à la "*transposition horizontale*" de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, par le décret du 12 juillet 2017 modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Après analyse des mesures de transposition notifiées par les autorités belges, la Commission européenne a attiré l'attention de celles-ci sur un certain nombre de problèmes, notamment quant à la délivrance d'une carte professionnelle européenne¹.

L'avant-projet de décret vise donc à compléter la loi du 12 février 2008 modifiée par le décret du 12 juillet 2017 pour tenir compte des remarques émises par la Commission européenne.

Article 2: définition de la notion d'autorité compétente

La définition de la notion d'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité chargée d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée en Région wallonne, est précisée.

Article 3 et 4: délivrance d'une carte professionnelle européenne.

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 4 quinquies de la directive 2005/36/CE, inséré par la directive 2013/55/UE, concernant la délivrance d'une carte professionnelle pour des activités ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, sont transposés par les articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret.

¹ Titre 1^{er}/1 de la loi du 12 février 2008, inséré par le décret du 12 juillet 2017.

Article 5: principe de proportionnalité

L'article 9, §4 de la loi du 12 février 2008 concernant l'exercice de professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique est complété par les mots "*et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin*" afin de préciser que la vérification préalable des qualifications ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt public invoqué.

3. AVIS

Depuis le transfert de cette compétence à la Région wallonne dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, le CESE Wallonie a rendu différents avis sur la thématique de l'accès à la profession dont l'Avis A.1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'Avis A.1373 du 9 juillet 2018 sur les orientations générales quant à l'accès à la profession et le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de divers métiers.

Pour ce qui concerne ses positions sur le fond de ce dossier, le CESE Wallonie renvoie au contenu de ces avis.

Par ailleurs, le CESE Wallonie constate que l'avant-projet de décret soumis à consultation vise exclusivement à compléter les mesures de transposition antérieures de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, en réponse aux remarques de la Commission européenne.

Le CESE Wallonie prend donc acte de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.
